



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 10 février 2016** : L'honorable Rosemarie Millar, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M<sup>e</sup> Claudine Ouellet, avocate à la retraite et M<sup>e</sup> Marie Pepin, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Daniel Charbonneau** et **Mme Sophie Dumaine**, du Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG), n'ont pas eu à l'égard de **M. Ahmed Abdirahman** un comportement qui constitue du profilage racial.

M. Abdirahman est un homme d'origine somalienne de couleur noire. Le soir du 21 février 2012, il quitte son travail vers 23h et rentre chez lui à pied. Alors qu'il traverse une intersection, il est interpellé par les agents Dumaine et Charbonneau qui sont à bord d'un véhicule du SPVG. L'agent Dumaine l'informe qu'il a traversé l'intersection sur le feu piétons rouge et qu'il est en infraction. Elle lui donne un avertissement verbal sans lui demander de s'identifier et la voiture repart. Les agents Dumaine et Charbonneau poursuivent leur patrouille et interceptent des jeunes gens qui traversent un boulevard à l'extérieur du passage piétons. Après vérification de l'identité de l'un d'entre eux, les agents leur donnent un avertissement verbal et repartent. Pendant ce temps, M. Abdirahman, qui est arrivé à une autre intersection, appuie sur le bouton d'appel du feu pour piétons, mais ce dernier ne fonctionne pas. Il attend alors le feu vert de circulation et traverse. Au milieu du boulevard, à la hauteur du terre-plein, il est intercepté à nouveau par les agents Dumaine et Charbonneau. Ce dernier sort de la voiture, interpelle M. Abdirahman et lui demande une pièce d'identité avec photo. M. Abdirahman n'ayant pas une pièce d'identité en sa possession, l'agent Charbonneau accepte qu'il s'identifie verbalement, mais le met en garde sur les conséquences de fournir une fausse identité. M. Abdirahman interprète cet avertissement comme une menace. L'intervention se termine par la remise d'un constat d'infraction. M. Abdirahman indique que les agents n'ont pas tenu à son égard des propos racistes, mais qu'ils l'ont tutoyé, ce qui l'a choqué. De plus, il explique qu'entre 2008 et 2012, il a à maintes reprises été interpellé par des policiers de Gatineau et ce, sans raison apparente, alors qu'il marchait sur le trottoir tard le soir.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui agit au nom de M. Abdirahman, soutient que le comportement des agents Charbonneau et Dumaine lors de ces deux interceptions constitue de la discrimination par profilage racial et porte atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur la couleur. En l'espèce, les témoignages sont essentiellement concordants quant aux faits qui se sont déroulés. Toutefois, l'interprétation de ces faits diffère grandement entre les différents protagonistes.

Les policiers ont témoigné de façon très crédible et avec sincérité, tout comme M. Abdirahman. Le Tribunal juge toutefois que la perception des événements par ce dernier ne correspond pas à la réalité de ce qui s'est passé. En effet, le Tribunal retient que lors de la première interception, les policiers ont agi selon la procédure habituelle qui est de ne pas remettre de constat d'infraction pour une première infraction. Lorsque, par la suite, ils l'aperçoivent traverser à nouveau, ils croient sincèrement que celui-ci a délibérément enfreint leur premier avertissement et réagissent avec diligence. Dans ces circonstances, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il n'a pas été établi que la remise du constat d'infraction était fondée sur le fait que M. Abdirahman est d'origine somalienne.

La Commission ne s'étant pas déchargée de son fardeau de preuve, la demande est rejetée, avec dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.